

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;
Benôit TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

Excusé :

Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la Présidente.

SÉANCE PUBLIQUE

Divers

1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Ce point est reporté au prochain Conseil communal.

Culture/Associatif

Madame Lucienne DETHIER entre en séance avant la discussion du point.

2. Examen et approbation de la convention de mise à disposition d'une salle communale à l'Espace Schérés pour la P'tite école

Remarques

Monsieur Albert Cornet fait remarquer que l'article relatif à l'état des lieux est impersonnel.
Monsieur le Bourgmestre propose de modifier l'article comme suit: "un représentant de la commune et un représentant de l'école libre procéderont à l'état des lieux".
Avis favorable de l'assemblée.

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la p'tite école de Rendeux sera en travaux durant +/- un an;

Considérant la demande de la Directrice d'établissement de pouvoir disposer d'un local communal pour pouvoir y dispenser des cours pour +/- 45 élèves;

Considérant le projet de convention en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la convention d'occupation de la salle de l'étage de l'Espace Schérés pour la P'tite école de Rendeux (voir annexe).

Marchés

3. Travaux de réparation de ponceaux et murs de berge - Nohaipré - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

Monsieur Albert Cornet est étonné du montant du devis (élevé).
Monsieur Frédéric Onsmode confirme que ce sont les prix actuels.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que le STP réalise de bonnes estimations en général.

Madame Carole Raskin demande sur quels fonds seront réalisés les travaux ?

Monsieur Frédéric Onsmonde explique que les travaux seront réalisés sur fonds propres dans un premier temps, puis la commune introduira un dossier auprès du fonds des calamités.

Monsieur Le Bourgmestre pense que le subsidé "résilience" de Mme Tellier pourrait peut-être intervenir pour le solde.

Madame Carole Raskin confirme que le dossier susmentionné peut rentrer dans le cadre du PGRI.

Monsieur Marc Raskin demande des précisions techniques au niveau des travaux : concernent-ils les pieds des ponts seulement ou la partie supérieure également ?

Monsieur Frédéric Onsmonde apporte les précisions demandées.

Monsieur Marc Raskin demande s'il sera tenu compte des niches à poissons ?

Monsieur Frédéric Onsmonde confirme que l'aspect écologique est repris dans le dossier.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 décembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réparation de ponceaux et murs de berge - Nohaipré" à SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-086 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 386.671,96 € hors TVA ou 467.873,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20210032) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 29 juin 2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-086 et le montant estimé du marché "Travaux de réparation de ponceaux et murs de berge - Nohaipré", établis par l'auteur de projet, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES, Rue du Camel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 386.671,96 € hors TVA ou 467.873,07 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20210032).

Art. 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.



4. Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Sollicitation de l'avis du Conseil communal

Remarques

Monsieur le Bourgmestre présente le point et fait part de ses inquiétudes par rapport au projet de SDT tel que proposé. Celui-ci ne lui paraît pas adapté à la réalité :

"Le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) qui nous est proposé par la Gouvernement wallon est un outil stratégique qui devrait baliser le développement du territoire pour les prochaines décennies. Il vise à remplacer le SDER, adopté en 1999. Ce nouvel outil entend mettre en phase l'aménagement du territoire avec les nouveaux défis qui se présentent à nos sociétés modernes.

Il vise, notamment, à lutter contre l'étalement urbain consécutif à l'adoption des plans de secteur dans les années 80. A cette époque, le « tout-à-la-voiture » était de mise et on ne parlait pas de changement climatique.

Dès lors, le projet de SDT se base sur de bonnes intentions en voulant concevoir un territoire plus résilient. Et cela passe par une recentralisation du logement dans les villes et dans les pôles. L'objectif est en soit louable. Prenons en effet pour exemple le développement des nombreux nouveaux quartiers dans les communes qui avoisinent les grandes villes. Ce sont des dortoirs qui ont finalement peu de lien avec la ruralité. Les conséquences sont notamment les interminables bouchons quotidiens les matins et fins de journée aux abords des Villes. Avec les conséquences en termes d'impacts environnementaux. Réduire l'étalement urbain est sans doute une bonne idée, rendre la Ville plus accueillante et plus verte, également. En cela, je souscris à la philosophie qui sous-tend le projet de SDT.

Cependant, en tant que Bourgmestre d'une Commune exclusivement rurale, je formule un certain nombre de craintes pour le devenir de notre territoire communal. Je trouve en effet que le projet de SDT ne reconnaît pas vraiment notre ruralité.

Explications :

Le projet de SDT structure le territoire de la Wallonie en identifiant les centralités.

Celles-ci sont de plusieurs ordres :

- Les centralités urbaines de pôles (Mons-La Louvière, Charleroi, Liège)
- Les centralités urbaines (par exemple Marche-en-Famenne, Libramont, Bastogne)
- Les centralités villageoises (Une partie de Rendeux)

Le reste du territoire étant essentiellement constitué par les espaces excentrés. Le type de centralité définira le développement potentiel de la zone en matière de densité d'habitat et d'implantation de commerces, notamment ...

Cette structure paraît cohérente dans la mesure où nous avons demandé, lors de l'examen du précédent projet, que chaque commune bénéficie d'un pôle.

En fonction de la localisation, certains développements seraient, ou ne seraient plus possibles.

Cela aussi semble cohérent : densifier davantage les pôles que les petits villages et y implanter les services. C'est d'ailleurs la politique que nous menons déjà dans notre commune.

Ce qui m'inquiète par contre, c'est que la centralité définie pour Rendeux est très étriquée et ne permet plus aucun développement. D'autre part, le SDT prévoit qu'à l'horizon 2050, 75% du développement des logements doit être envisagés dans les pôles contre seulement 25% dans les lieux excentrés. Mais comment faut-il interpréter ce pourcentage ? Est-ce en termes du nombre de permis autorisés ? En termes du nombre de logements ? Cela soulève selon moi trop d'incertitudes. Par contre, je peux tout à fait avaliser une différenciation dans la densité du nombre de logements à l'hectare en fonction de la localisation : de plus grandes parcelles plus vertes dans les villages et des appartements réservés dans les centres.

Je suis aussi inquiet par les conséquences générées en matière de prix de l'immobilier : les terrains dans les centralités vont exploser. Quid des terrains actuellement à bâtir situés dans les villages ? Quid du petit propriétaire et de la dévaluation de son bien ? Quid de la possibilité pour les jeunes de s'installer à la campagne ? Deviendrons-nous un territoire exclusivement accessible aux personnes plus nanties qui veulent installer une seconde résidence ?

M. le Ministre se veut rassurant et n'entend laisser personne de côté. J'ai pleine confiance en lui et je sais que son objectif est d'accorder le développement de notre territoire au défi de demain. Mais je crains l'application qu'en fera l'administration de l'Aménagement du territoire depuis Namur. J'ai peur que celle-ci n'applique à lettre les principes du SDT, avec toutes les conséquences pour notre ruralité.

Pourtant, je pense que le projet est une base intéressante mais que celui-ci doit être amendé.

Il faut garantir davantage la possibilité aux communes de réfléchir à leur propre structure. Leur assurer qu'elles pourront librement identifier leur centralité et définir la densité pour leurs villages, en fonction des spécificités de chacun d'eux.

Il faudrait également réfléchir davantage aux perspectives futures qu'offrent les possibilités de télétravail. Je suis persuadé que le monde de demain passera en partie par des lieux de travail virtuels. Cela offre davantage la possibilité de vivre à la campagne et de réduire les déplacements quotidiens. Nous l'avons expérimenté pendant la crise sanitaire. Mais cela implique aussi que de nombreux efforts soient consenti pour développer les moyens de communication modernes sur l'ensemble du territoire. Il faut contraindre les opérateurs à investir partout, même si c'est moins rentable pour eux.

Je pense également qu'il faut pouvoir développer l'économie locale, la production locale. Cela aussi a été expérimenté pendant la crise sanitaire. Je n'ai pas perçu cela dans le projet de SDT. Comment favoriser ce développement, qui, dans notre cas, peut également s'inscrire dans un développement touristique harmonieux ? Est-ce normal que les produits issus de la grande distribution soient à ce point moins chers que les productions locales ? Que la viande issue de l'autre bout du monde soit moins chère que celle produite chez nous ? Que cela reste concurrentiel de se faire livrer des produits chinois, avec l'impact social et environnemental ? Je n'ai pas les solutions, mais je pense que cela fait réellement partie des problèmes qui se posent aujourd'hui, même en termes d'aménagement du territoire".

Monsieur Albert Cornet félicite le ou les auteurs de toutes ces remarques.

Monsieur Albert Cornet rejoint l'avis du Collège concernant leur inquiétude au sujet de la proportion de 75%/25%. Monsieur Albert Cornet pense qu'au niveau du CODT ce n'est pas encore fini et on ne connaît pas encore les implications au niveau du SDT. Cela remet en question la gestion des autorités communales.

Madame Carole Raskin pense que c'est dans le Schéma de Développement communal que les autorités communales ont un rôle important à jouer.

Madame Carole Raskin demande à Monsieur le Bourgmestre si le schéma directeur de 99 a impacté les communes ?

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Monsieur Benoît Tricot précise qu'il faut garder à l'esprit que dans le SDT, ce sont principalement des balises à portée générale et certaines autres sont plus spécifiques et pas toujours appropriées. Toutes les décisions des gouvernements successifs n'ont pas été intégrées. (rien sur le plan de gestion de l'eau, de l'azote, de l'utilisation des pesticides, ...). Le responsable de ce dossier n'est pas le numéro 1 de la région.

Monsieur Dominique Sonet regrette les délais trop courts pour pouvoir analyser le dossier. Il regrette également que les thèmes relatifs à l'agriculture et au tourisme n'aient pas été assez approfondis. Il évoque un développement urbanistique à deux vitesses au détriment de petits propriétaires ruraux.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial;

Considérant que le projet du Schéma du Développement Territorial ainsi que les documents utiles à sa compréhension sont téléchargeables sur le site du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du Service Public de Wallonie et plus particulièrement sur la page sdt.wallonie.be;

Considérant que le projet de S.D.T. identifie différents types de centralités :

- Les centralités urbaines de pôle ;
- Les centralités urbaines ;
- Les centralités villageoises.

Considérant que le type de centralités définira le développement potentiel de la zone, en matière de densité d'habitat et d'implantation de commerces ;

Considérant, en ce qui concerne la Commune Rendeux, qu'une centralité a été définie sur une partie du village de Rendeux-Haut, essentiellement le long de la voirie régionale ; que celle-ci est identifiée comme étant une centralité villageoise ;

Considérant que l'ensemble du reste du territoire de la Commune est repris en zone excentrée ;

Considérant que le concept de centralité est en soi intéressant car il permettrait d'envisager une structuration du territoire et une approche différente en fonction de la localisation et de la configuration des villes et villages ;

Considérant cependant qu'en l'état, le projet de S.D.T. soulève, sur l'aspect de la centralité, les questions suivantes :

- a. *L'identification d'un pôle par Commune répond à une remarque formulée par le Conseil lors de l'examen du précédent projet de S.D.T.*
- b. *L'identification d'une centralité villageoise pour le village de Rendeux semble cohérente. Cependant, le périmètre du lieu de centralité identifié est largement insuffisant : il n'ouvre aucune perspective de développement car il n'intègre que très peu de terrain susceptible d'être valorisé. Les terrains qui y sont repris en zone d'habitat sont essentiellement inondables. Au surplus, les parcelles urbanisables non situées en zone inondable sont pour grande partie déjà urbanisées. Les possibilités pour accueillir de nouvelles constructions dans la centralité définie sont donc très limitées à quelques rares parcelles proches du centre de Rendeux-Haut ou situées en bordure de la rue La Golette. Le noyau villageois devrait, au minimum, être étendu sur l'ensemble des villages de Rendeux-Haut et Rendeux-Bas ;*
- c. *Dans les centralités villageoises, les ensembles commerciaux de 400 m² à 1500 m², affectés aux achats légers sont « à éviter » (à l'exception des commerces considérés comme étant centralisants) et ceux affectés aux achats alimentaires sont seulement « admissibles ». D'une manière générale, cela risque d'isoler la ruralité et d'imposer davantage encore aux populations locales les transports en voiture vers les pôles plus importants. Dans le cadre spécifique de notre Commune, cela concourt à nier son aspect touristique.*
- d. *La plus grande partie du territoire communal est reprise dans les territoires excentrés : Suivant notre lecture du projet, le Conseil estime que cela générerait des répercussions en termes d'implantation de commerces et de développement de l'habitat, celui-ci y serait freiné, voir gelé ; des éclaircissements doivent impérativement être apportés à ce sujet ;*
- e. *Que faut-il comprendre par la volonté de permettre 75% du développement résidentiel dans les centralités contre seulement 25 % en dehors (« SA2.P1. : Les principes de mise en œuvre qui suivent convergent pour augmenter progressivement la part de nouveaux logements dans les centralités. A l'horizon 2050, les centralités accueilleront au moins 3 nouveaux logements sur 4 ») ? Comment cette politique sera-t-elle concrètement mise en œuvre ? Est-ce le nombre de permis octroyés qui sera pris en compte ? Est-ce via la définition d'un critère de densité ? A ce stade, l'information n'est pas claire et laisse entrevoir toutes les inquiétudes. En effet, limiter le nombre de permis à octroyer dans les territoires excentrés semble arbitraire et difficile à gérer. Quid du petit propriétaire qui a investi dans un terrain à bâtir situé dans cette zone et qui se verrait dans l'impossibilité de valoriser son bien ? Par ailleurs, la crainte est d'autant plus exacerbée au regard du potentiel constructible pour le moins limité dans le centre villageois défini. En effet, cette limitation implique un impact pour le moins important sur les zones excentrées qui verront à leur tour leur potentiel de développement réduit à peau de chagrin. Pourtant, le patrimoine rural des petits villages regorge d'anciens bâtiments de ferme qui méritent une nouvelle occupation, d'autant plus qu'il convient de garantir le maintien des quelques services et commerces qui s'y trouvent. La définition d'un critère de densité semblerait par contre plus appropriée.*
- f. *Quelle est réellement la distinction faite entre les parcelles supérieures à ½ hectares et les autres, dans l'application des orientations du S.D.T. ; cette notion devrait être éclaircie ;*
- g. *Limiter la densité en dehors des centralités à moins de 10 logements à l'hectare ne semble pas relever d'une analyse suffisamment pertinente. La ruralité est plus diversifiée que cela et il existe une disparité dans les villages. Certains d'entre eux apparaissent comme plus aptes à être développés que d'autres : par la présence de voiries régionales d'accès, de commerces ou par l'implantation d'écoles primaires, par exemple. Les Communes doivent avoir la liberté de définir des densités appropriées à chaque entité de manière précise au travers de leurs futurs S.D.C. ;*
- h. *La mise en œuvre du S.D.T. vise à geler, à terme, voire à très court terme pour ce qui concerne le territoire Rendeusien, les terrains non bâtis situés dans les zones excentrées. Cette évolution risque de générer une dépréciation foncière des terrains situés dans les villages non repris en lieu de centralité, avec d'importantes conséquences financières pour celles et ceux qui ont investi dans un terrain. A l'inverse, on risque d'assister à une explosion des prix des terrains situés en zone de centralité. Ceux-ci seront de facto réservés aux investisseurs et aux personnes nanties. Finalement, quelles possibilités auront encore les jeunes ménages qui débutent dans la vie pour devenir propriétaire en zone rurale ?*
- i. *Le projet de SDT risque de conduire à une désertification de la ruralité qui, finalement, deviendrait exclusivement un lieu de villégiature pour les publics urbains qui y implantent des secondes résidences ou des gîtes. Notre Commune est d'ores et déjà confrontée à ce phénomène qui risque*

d'être amplifié avec l'adoption du projet de S.D.T. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'elle n'a pas pour objectif de devenir une commune « dortoir » ou une « réserve de sioux » où la vie rurale ne peut plus véritablement s'exprimer ;

Considérant que le projet de S.D.T. soulève les remarques et considérations suivantes en termes de réseau de mobilité :

- a. *L'importance de maintenir la ligne ferroviaire Liège-Jemelle est identifiée dans le projet de S.D.T. Cela répond à une remarque formulée par le Conseil lors de l'examen du précédent projet.*
- b. *Le Collège insiste pour que l'axe structurant relatif aux déplacements vélo (euro-vélo 5), qui transite par Rendeux, soit pris en considération.*
- c. *Les centralités doivent être accessibles à 10 minutes à pied. L'utilisation du vélo électrique tend à se développer et à changer considérablement l'approche de la mobilité douce. Cette alternative n'est pourtant pas prise en compte pour définir l'accessibilité des centralités.*
- d. *Un des objectifs est de limiter les déplacements en regroupant les logements dans les centres. Le document semble indiquer que Rendeux pourrait davantage se tourner vers le tourisme ... qui entraîne pour sa part une augmentation des déplacements pourtant moins indispensables.*

Considérant que le projet de S.D.T. ne semble pas insister sur le développement des circuit-courts et de la production locale, le Conseil souhaite qu'un volet porte sur l'encouragement à développer une paysannerie de proximité, avec des productions permettant de nourrir les populations locales ;

Considérant par ailleurs que le développement de l'outil virtuel permet de limiter les déplacements motorisés et d'encourager le télétravail, ceci offre la possibilité de vivre dans un endroit éloigné du lieu de travail, la crise sanitaire de la COVID a démontré cette évolution. Celle-ci n'a pas été prise suffisamment en compte dans le projet de S.D.T. ;

Considérant que le projet de S.D.T. tient exclusivement compte des balises fixées par l'IWEPS sans intégrer d'autres facteurs susceptibles d'influencer considérablement les réflexions à mener en fonction des spécificités locales, notamment dans les communes profondément rurales et peu peuplées qui semblent laissées pour compte ou à tout le moins marginalisées ;

Considérant que l'adoption du projet de S.D.T. dans son état actuel correspondrait à une véritable 'mise sous cloche' du développement des zones rurales et notamment de la commune de Rendeux ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité de remettre l'avis suivant :

Le Conseil salue les objectifs louables du projet de S.D.T. afin de mieux respecter le territoire, notamment au travers de la notion de centralité. L'identification d'un pôle par Commune répond à une remarque formulée par le Conseil lors de l'examen du précédent projet de S.D.T.

Le concept de centralité permettrait de baliser un développement différencié du territoire, par entité, en fonction de ces spécificités. Cependant, à ce stade, cette notion n'est pas assez nuancée et laisse entrevoir toutes les craintes pour le futur de la ruralité.

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur les considérations développées ci-dessus et estime dès lors qu'en l'état, un avis défavorable doit être émis sur le projet.



5. Examen et approbation du Compte 2022 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 21 avril 2023 ;

Attendu l'avis favorable, sans remarque, rendu par l'Evêché en date du 16 mai 2023 et reçu le 22 mai 2023 ;

Considérant le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église de Rendeux-Bas", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 avril 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église de Rendeux-Bas", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2023, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.086,08 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 (€)
Recettes extraordinaires totales	21.726,96 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.617,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.001,19 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.420,71 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	26.813,04 (€)
Dépenses totales	6.421,90 (€)
Résultat comptable	20.391,14 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'églises de Rendeux-Bas et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues ;~~
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

6. Examen et approbation du Compte 2022 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Haut

Remarques

Monsieur Albert Cornet se demande s'il est justifié de conserver autant de fabriques d'églises?

Monsieur Louis-Philippe Collin confirme qu'il serait plus simple de n'en avoir qu'une seule.

Madame Carole Raskin demande si les autorités communales pourraient imposer une fusion?

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par la négative.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 5 juin 2023 ;

Attendu l'avis favorable, avec remarques, rendu par l'Evêché en date du 19 juin 2023 et reçu le 22 juin 2023 ;

Considérant le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église de Rendeux-Haut", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mai 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 6 juin 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :

- le montant des loyers et précompte de chasse n'ont pas été repris en R1 et R2 ;
- les intérêts de placements n'ont pas été correctement repris en R11 ; les placements de capitaux arrivés à échéance doivent être repris en R23 (recette extraordinaire) ;
- les produits des troncs et quêtes et les droits de la Fabrique dans les inhumations n'ont pas été repris en R15 et R16 ;
- le montant de la subvention communale n'a pas été repris correctement en R17 (R25 à supprimer) ;
- les remboursements d'Engie en matière d'électricité n'ont pas été correctement repris en R18d) ;
- les dépenses d'électricité n'ont pas été correctement comptabilisées en D5 ;
- les achats de cire, encens, chandelles, de linge d'autel et de livres liturgiques n'ont pas été correctement repris en D3, D14 et D15 ;
- aucune dépense n'a été effectuée pour un quelconque traitement brut du clerc en D16 ;
- il y a lieu de corriger le montant de la remise allouée au trésorier en D42 et d'ajouter des frais de correspondance qui n'ont pas été comptabilisés en D46 ;
- le montant de l'assurance RC n'a pas été repris en D501) ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église de Rendeux-Haut", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mai 2023, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.380,53 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.263,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.789,36 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.917,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.905,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.481,81 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	18.169,89 (€)
Dépenses totales	5.387,01 (€)
Résultat comptable	12.782,88 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Rendeux-Haut et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues ;~~

- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de relevé détaillé, article par article, des recettes ;
- pas d'état détaillé de la situation patrimoniale ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.



7. **Vente de bois - automne 2023 - Examen et approbation des conditions de la vente de bois marchands du 25/09/2023.**

Remarques:

Monsieur Dominique Sonet demande si la vente ne concerne que des bois marchands?

Madame Elise Speybrouck répond par l'affirmative.

Monsieur Dominique Sonet demande quelle est la tendance actuelle? (point de vue pécuniaire)

Madame Elise Speybrouck répond qu'elle est assez bonne au niveau des résineux. Pour ce qui est des feuillus, le prix est lié au marché asiatique.

Madame Speybrouck informe l'assemblée qu'il y a actuellement des foyers éparpillés de scolytes. Mais rien d'alarmant pour l'instant.

Monsieur Louis-Philippe Collin est inquiet du nombre d'arbres morts constatés suite aux sécheresses à répétition.

Madame Elise Speybrouck confirme que c'est le caractère répétitif des sécheresses qui affaiblit les arbres. C'est également lié à leur enracinement et au type de sol dans lequel ils sont implantés.

Monsieur Dominique Sonet demande si la commune a reçu des directives au sujet des réserves d'eau?

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative, rien pour l'instant.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment les articles 72 à 79 ;

Vu le Règlement Général de Police adopté au Conseil communal du 26 juin 2014 et notamment le Chapitre II, Section 7 portant sur l'exploitation forestière ;

Vu le nouveau cahier général des charges des ventes de bois arrêté par le Gouvernement wallon le 07 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2009 décidant d'adopter la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Vu les états de martelage dressés par Mme S. LAMOTTE, Cheffe de cantonnement de La Roche-en-Ardenne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité à l'unanimité:

I. CONDITIONS DE VENTE

La vente des coupes de bois de l'exercice 2023 – Bois certifiés PEFC – aura lieu par voie d'adjudication publique pour les bois marchands le lundi 25 septembre 2023 à 15h30 :

- a) conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008 ;
- b) aux clauses et conditions du cahier général des charges en vigueur à partir des ventes de l'exercice en cours ;
- c) aux clauses particulières reprises sous le n° II ;
- d) La vente publique concerne :

Bois communaux :

37 lots de bois, d'une contenance globale de 9.711,7 m³ de grumes et 1.204 m³ de houppiers.

Bois de la Fabrique d'église de Beffe :

2 lots de bois d'une contenance globale de 930,3 m³ de grumes.

II. CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement wallon le 07/07/2016, la vente se fera par voie d'adjudication publique.

Coupe ordinaire – futaie résineux et feuillus et chablis par combinaisons des enchères et soumissions.

Les soumissions seront exprimées en euros.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le vendredi 17 novembre 2023 à 15 heures à Rendeux, Salle du Conseil communal, rue de Hotton 1 à 6987 RENDEUX.

Article 2 : Soumissions.

Les soumissions des lots devront être remises en mains propres du président de la vente, le jour de la vente, au fur et à mesure des soumissions (lot par lot).

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention « vente du 25 septembre 2023 - RENDEUX / lot n° ... (des bois communaux/des bois de la FE) / soumission ».

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Les promesses de caution bancaire non utilisées pourront être récupérées.

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement.

Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art. 5 du cahier général des charges.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 5 : Délais d'exploitation des chablis.

Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation sont :

Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : abattage et vidange pour le 31/03/2025 (y compris ravalement des souches).

Chablis résineux : abattage et vidange pour le 31/03/2024.

Chablis feuillus : abattage et vidange pour le 30/06/2024.

Article 6 : Conditions d'exploitation.

Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés.

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT, ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 : Etats des lieux.

Chaque lot devra faire l'objet d'un état des lieux.

Article 9 : Respect des voiries.

Le délai pour la remise en état des voiries devra être déterminé en accord avec la commune.

III. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES à obtenir auprès de :

Cantonement du Département de la Nature et des Forêts - LA ROCHE-EN-ARDENNE

- Cheffe de cantonnement : LAMOTTE Sandrine, Val de Bronze 9 à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE (084/24.50.80) ;
- Triage de DEVANTAVE : GILLOT Laura (0479/86.54.23) ;
- Triage de MARCOURT : SEBILLE Jean-Philippe (0477/78.13.66) ;
- Triage de RENDEUX : GILLOT Laura (0479/86.54.23).

IV. EXPLOITATION FORESTIERE

Art. 25. Nonobstant les dispositions de l'article 15, l'exploitant notifie à la commune concernée, au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport, les voies communales qui seront utilisées pour ces opérations jusqu'à ce que soit atteinte une route qui permette aisément le croisement de deux véhicules automoteurs sur toute sa longueur. La commune ou l'exploitant peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire. A défaut d'un tel état des lieux, le chemin et ses abords sont réputés s'être trouvés en bon état avant les opérations de débardage ou de transport.



8. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Néant.



9. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte de l'autorisation de chantier suivante :

n°37 : SA Mathieu - Renouvellement conduite d'eau pour la SWDE rue du Petit Bois - du 26/06 au 30/06



10. Divers

EOLIEN

Monsieur Dominique Sonet relate la réunion d'information sur le projet éolien à Bande. Il informe l'assemblée que les habitants de Gênes seront impactés au niveau visuel.

Il recommande la prudence sur ce type de dossier.

Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il y aura un impact visuel et sonore, le Collège communal de Rendeux s'est positionné à ce sujet et un courrier a été transmis au Collège communal de Nassogne.

Voici les principaux éléments :

- la commune de Rendeux souhaite que l'impact visuel soit évalué depuis le territoire de notre commune, notamment grâce à un reportage et/ou une simulation photo.
- la commune de Rendeux souhaite que l'impact sonore soit également analysé.
- la commune de Rendeux refuse catégoriquement qu'une alternative visant à rejoindre la centrale de Marcouray soit envisagée, suite au veto de Marche-en-Famenne. De tels travaux reviendraient à éventrer nos voiries dans toute la traversée de notre commune. La Commune de Rendeux n'accordera aucune autorisation d'ouverture de voiries communales.

RATONS LAVEURS

Monsieur Dominique Sonet regrette que sa proposition d'octroyer une prime pour l'abattage n'ait pas été retenue. *"Tous ceux qui tuent ces animaux les jettent dans le bois et les fossés, ce n'est pas très correct"*.

Monsieur Dominique Sonet propose une prise en charge du coût d'enlèvement par le service d'équarrissage pour ces bêtes.

Monsieur Benoît Tricot précise que pour les moutons c'est gratuit.

Monsieur le Bourgmestre estime que la région devrait intervenir. Il relève également la problématique des castors.

Madame Elise Speybrouck précise qu'il y a peu d'effectif à la région pour lutter contre les espèces envahissantes.

Monsieur le Bourgmestre propose d'interpeller le gouvernement wallon sur ces problématiques et de solliciter un plan global en la matière.

Madame Carole Raskin propose de lancer un marché public pour lutter contre les rats laveurs.

Monsieur le Bourgmestre souhaiterait connaître l'impact sur le budget communal?

Madame Carole Raskin propose de faire un marché pour un an pour avoir une idée plus précise.

Madame Elise Speybrouck propose de demander des écrêtages des barrages de castors auprès de la DNF.

La séance publique est levée à 20h52.